## 419. Biens du mari, de l'épouse et des enfants 1740 juillet 21. Neuchâtel

En cas de dettes, un créancier peut revendiquer les biens d'une femme si ceux de son mari sont épuisés. Les épargnes faites durant le mariage se répartissent entre le mari et sa femme par portion égale. Une femme autorisée par son mari peut vendre des immeubles. Les enfants ne peuvent demander révocation des ventes faite par leur mère avec autorisation.

Sur la demande faite à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Petit Conseil de la Ville de Neufchatel en Suisse par un bourgeois de la dite Ville, aux fins d'avoir une déclaration de la coutume constante & invariable de cet État sur les articles suivants.

1° Si pour des dettes contractées pendant la conjonction du mariage, dont les pactes ont été stipulés, suivant la coutume du dit Neufchatel; le créancier n'est pas en droit de se payer sur les biens de la femme après avoir épuisé ceux du mary.

2º Si les proffits ou épargnes qui se font constant le mariage n'appartiennent pas en toute propriété par égales portions au mary et à la femme.

- 3° Si la femme, authorisée par son mary, ne peut pas vendre ses biens immeubles, tant maisons que domaines, prés, champs, vignes etcétéra sans que pour cela le mary soit obligé au remploy, c'est à dire à assigner, ni à l'acquerreur ni à la femme des hypotèques ou seuretés pour l'usage du prix de la vente des dits immeubles.
- 4. Si les enfants dont la mère aura vendu et aliéné les biens pendant la conjonction du mariage peuvent être admis, soit de son vivant, soit après sa mort à demander la récision et révocation des dites ventes & aliénations.

Mondit sieur le maître bourgeois en chef et mesdits sieurs du Petit Conseil, ont dit et déclaré, après meure déliberation, que la coutume constante et invariable de cet État sur les points et articles cy dessus est telle, savoir.

Sur le premier, qu'il est incontestable qu'un créancier, après avoir épuisé les biens du mary, peut se payer sur ceux de la femme, pour des dettes contractées pendant le mariage et dont les pactes ont été stipulés suivant la coutume de Neufchatel.

Sur le 2<sup>e</sup>. Il est même certain que les proffits ou épargnes qui se font, constant le mariage, appartiennent en toute propriété et par égales parts au mary et à la femme à l'exception pourtant des épargnes ou proffits faits en guerre par le mary, auxquels la femme n'a que le quart.

Sur le 3<sup>e</sup>. Que suivant la coutume invariable de ce<sup>a</sup> / [fol. 59v] ce païs, une femme authorisée par son mary peut vendre ses biens immeubles, tant maisons que domaines etcétéra et sans que pour cela le mary soit tenu ni obligé au remploy, soit à assigner, ni à l'acquerreur, ni à la femme des seuretés pour l'usage

du prix de la vente des dits immeubles; mais bien entendu que la femme pourra, si le cas échet, faire remplacer sur les biens du mary les propres qu'elle pourroit avoir alliené pendant la conjonction.

Sur le 4<sup>e</sup>. Que des enfants, dont la mère a vendu et aliéné ses biens pendant la conjonction du mariage, ne sont point admis par la dite coutume, soit du vivant de leur mère, soit après sa mort à demander la récision et révocation des dites ventes et alliénation faites par leur mère duement authorisée.

Ce qui a été ordonné etcétéra. Le 21 juillet 1740 [21.07.1740]. [Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 59r–59v; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Ajout au-dessous de la ligne, réclame.